

# COMITE SYNDICAL DU 28 JUIN 2017

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE

PRESENTS : Mmes Martine BISAUTA, Valérie DEQUEKER, MM Daniel ARRIBERE, Jean-Paul BIDART, Dominique BOSCOQ, Yves BUSSIRON, Jean-Michel CAMOU, Vincent CARPENTIER, Jean CHOIGNARD, Philippe ELISSALDE, Pierre ESPILONDO, Jean-Michel HARGOUS, Pierre-Marie NOUSBAUM, Michel THICOIPE

EXCUSES : Mmes Jeannine BLANCO, Marie-Ange THEBAUD (a donné pouvoir à M. THICOIPE), Chantal KEHRIG-COTTENCON, MM Serge ARCOUET, Jacques VEUNAC (a donné pouvoir à Mme DEQUEKER), Guillaume BARUCQ, Jean CASENAVE, Vincent BRU, Michel LANSALOT-GNE

***La Présidente, Martine BISAUTA accueille les délégués.***

*Mme Valérie DEQUEKER est désignée secrétaire de séance.*

### **Délibération n°1 : Approbation du procès-verbal du 05 avril 2017**

Ce document a été communiqué à tous les délégués titulaires et suppléants ainsi qu'aux Présidents des EPCI adhérents.  
Il est proposé aux délégués d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 05 avril 2017 tel qu'il a été transmis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical décide d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 05 avril 2017 tel qu'il a été transmis.

### **Délibération 2 : Autorisation de signature d'un avenant n°2 relatif au marché d'assurance Tous Risques Chantier (lot n°1)**

Dans le cadre de l'opération de construction du pôle de valorisation des déchets Canopia à Bayonne, et par délibération du Comité Syndical en date du 28 septembre 2011, le Président du syndicat mixte Bil Ta Garbi a été autorisé à signer le marché d'assurance Tout Risque Chantier Montage Essais n°2011-21 attribué au groupement DIOT/RSA/HDI GERLING pour un montant de prime prévisionnelle de 260 301,00 euros toutes taxes incluses.

Par délibération n°12 du 16 octobre 2013, un avenant n°3 au marché de conception-construction-exploitation attribué au groupement URBASER ENVIRONNEMENT / DHA a été validé pour adapter la fin des travaux du centre de valorisation des déchets et modifier la durée des périodes de mise en route des installations : essais en sous charge nominale, montée en régime et mise en service industrielle (MSI).

Aussi, conformément aux clauses du contrat d'assurance Tout Risque Chantier Montage Essais, le comité syndical du 22 janvier 2014 a autorisé le Président à signer un avenant n°1 au marché n°2011-21 pour prendre en compte ce nouveau phasage de la période d'essais et mise en service. Le montant de la prime additionnelle s'élevait alors à 47 101,37 euros, soit 51 340,49 TTC.

Cette prime était une prime provisionnelle basée sur le montant prévisionnel des travaux assurés. Aujourd'hui les travaux sont achevés et le cout réel total de l'opération assuré connu. Aussi, conformément aux clauses du contrat d'assurance Tout Risque Chantier Montage Essais, il convient de signer un avenant n°2 de régularisation de fin de chantier permettant d'arrêter le montant définitif de la prime due au groupement. Cette prime de régularisation s'élève à 25 820.12 € HT, soit 28 143.93 € HT.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 07 juin 2017, a décidé de valider l'avenant n°2 présenté.

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser la Présidente à signer l'avenant n°2 au présent marché pour un montant de 28 143.93 € TTC.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical décide d'autoriser la Présidente à signer l'avenant n°2 au présent marché pour un montant de 28 143.93 € TTC.

### **Délibération 3 : Autorisation de signature d'un marché de fourniture de poids-lourds (marché 2017/04)**

Dans le cadre du maintien en bon état de fonctionnement de son parc de véhicules pour le service Transport, le Syndicat Bil ta Garbi renouvelle régulièrement les camions utilisés pour la réalisation des opérations de transfert de déchets ou d'enlèvement des bennes de déchetteries.

Dans ce cadre, il convenait de renouveler en 2017 deux camions polybennes du parc (un camion en location et un second camion ayant atteint sa fin de vie).

Sur ces bases, une consultation a été lancée portant sur l'acquisition de deux camions poly benne 26T dont un neuf et un d'occasion, tous deux équipés d'un appareil de levage à bras.

Ces véhicules seront affectés à du transfert de bennes contenant des déchets de déchetteries ou des ordures ménagères (tonnages plus importants). Il est précisé que le présent marché intègre également la reprise de camions, un camion de marque MAN et un VOLVO appartenant au Syndicat.

Le marché fait l'objet d'une décomposition en deux lots distincts :

Lot n°1 : camion polybenne porteur remorqueur 26 tonnes neuf équipé d'un appareil de levage à bras. (y/c reprise camion existant);

Ce lot comprend la fourniture d'un camion neuf avec bras de levage, la reprise d'un camion appartenant au syndicat ainsi que la prise en charge de toutes les démarches administratives règlementaires et carte grise du véhicule neuf.

Lot n°2 : camion polybenne porteur remorqueur 26 tonnes d'occasion équipé d'un appareil de levage à bras (y/c reprise camion existant);

Ce lot comprend la fourniture d'un camion d'occasion avec bras de levage, la reprise d'un camion appartenant au syndicat ainsi que la prise en charge de toutes les démarches administratives règlementaires et carte grise du véhicule d'occasion.

La consultation a été lancée le 22 février 2017 selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-36 du 25 mars 2016. La date limite de remise des offres ayant été fixée 7 avril 2017 à 12 heures.

Concernant le lot n°1, quatre candidats ont remis des offres dans les délais impartis, il s'agit des sociétés suivantes :

- DARRIGRAND
- ARRIETA
- DAF
- PAROT

Concernant le lot n°2, un candidat a remis une offre dans les délais impartis, il s'agit de la société :

- ARRIETA

Réuni le 7 juin 2017, la Commission d'Appel d'Offres du syndicat, sur la base du rapport d'analyse des services du Syndicat, a décidé d'attribuer :

- le lot n° 1 à l'entreprise ARRIETA pour la fourniture d'un camion neuf pour un montant HT de 118 810.00 € HT pour le véhicule neuf et une reprise de 25 000 € pour l'ancien véhicule.
- le lot n°2 : à l'entreprise ARRIETA pour un montant HT de 95 000 € HT pour la fourniture d'un camion d'occasion et une reprise de 6 000 € pour l'ancien véhicule.

Il est proposé aux élus du Syndicat d'autoriser Madame la Présidente du syndicat mixte Bil Ta Garbi à signer et à notifier les marchés conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical décide d'autoriser Madame la Présidente du syndicat mixte Bil Ta Garbi à signer et à notifier les marchés conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

#### **Délibération 4 : Modification tableau des emplois – Avancements de grade**

Comme chaque année, un certain nombre d'agent du syndicat peuvent bénéficier d'un avancement de grade. L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois. Il permet d'accéder à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevés.

L'avancement de grade ne doit pas être confondu avec la promotion interne qui constitue quant à elle un mode de recrutement dans un cadre d'emplois de catégorie hiérarchique supérieure, grade prioritairement accessible par concours.

L'avancement de grade se traduit pour le fonctionnaire par :

- une augmentation du traitement indiciaire,
- une amélioration des perspectives de carrière : indice terminal supérieur, possibilité d'accéder à un grade ou à un cadre d'emplois de niveau plus élevé.

L'avancement de grade doit être prononcé en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois. À défaut, il s'agit d'une "nomination pour ordre", qui est juridiquement nulle (article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires). Les modalités d'accès à un grade sont fixées par le statut particulier du cadre d'emplois.

L'avancement de grade est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale qui établit ses propositions après appréciation des acquis de l'expérience professionnelle et de la valeur professionnelle des promouvables. C'est à elle qu'il appartient d'établir le tableau annuel d'avancement et de prononcer les promotions.

Cette promotion de grade est parfois assujettie à l'obtention d'un examen professionnel et/ou au respect de quotas définis par délibération de la collectivité.

Il reste une faculté et non une obligation, même après réussite d'un examen professionnel et même si des emplois sont disponibles au tableau des effectifs et permettent l'avancement de grade.

Au vu des possibilités d'avancement de grade, au titre de l'année 2017, pour le syndicat Bil Ta Garbi, il est proposé au Comité syndical :

- de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe et de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe ;
- de créer deux postes d'adjoint technique principal de 1ème classe et de supprimer deux postes d'adjoint technique principal de 2ème classe ;
- de créer trois postes d'adjoint technique principal de 2ème classe et de supprimer trois postes d'adjoint technique ;
- de créer un poste de rédacteur principal de 1ère classe et de supprimer un poste de rédacteur principal de 2ème classe.

Ces postes seront créés ou supprimés à compter du 1er juillet 2017.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical décide :

- de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe et de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe ;

- de créer deux postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et de supprimer deux postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
  - de créer trois postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et de supprimer trois postes d'adjoint technique ;
  - de créer un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe et de supprimer un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- Ces postes seront créés ou supprimés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### **Délibération 5: Convention de mise à disposition du Directeur Général des Services**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 12 et 14,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 30, 61 à 63

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et notamment ses chapitres I et II,

Considérant la volonté commune de voir une même personne en charge de la mise en œuvre de la politique de gestion de la compétence déchets à la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour la partie collecte et au syndicat Bil Ta Garbi pour la partie traitement des déchets,

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser la Présidente à signer une convention fixant les conditions de mise à disposition du Directeur Général adjoint de la Communauté d'Agglomération Pays Basque auprès du syndicat Bil Ta Garbi pour y exercer les fonctions de Directeur du syndicat.

Le projet de convention sera soumis à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A.  
L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical autorise la Présidente à signer une convention fixant les conditions de mise à disposition du Directeur Général adjoint de la Communauté d'Agglomération Pays Basque auprès du syndicat Bil Ta Garbi pour y exercer les fonctions de Directeur du syndicat.

### **Délibération 6: Cession d'un véhicule du syndicat**

Par décision du 13 décembre 2016, le syndicat Bil Ta Garbi a acquis un véhicule 308 Active 1.6L d'une valeur de 16 250.87 € HT (y compris formalités), ce véhicule était plus particulièrement affecté au poste de directeur des services du syndicat. Il a été livré au syndicat Bil Ta Garbi au mois d'avril 2017 et intégré à l'actif du syndicat à la même date.

La procédure de déclassement est liée à la domanialité publique et ne s'applique pas aux véhicules automobiles d'usage courant. Aux termes de l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui ne relèvent pas du domaine public font partie du domaine privé. Ainsi, les biens mobiliers qui ne figurent pas sur la liste limitative fixée à l'article L. 2112-1 du même code, qui énumère les biens relevant du domaine public, font partie du domaine privé. Il en va ainsi d'un véhicule qui ne présenterait pas d'intérêt historique particulier. Ces biens, conformément à l'article L. 2221-1 du même code, sont gérés selon les règles générales du code civil et les règles particulières applicables aux personnes publiques qui en sont propriétaires. Concernant la vente d'un véhicule appartenant à un syndicat, l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales dispose que l'organe délibérant est compétent pour décider de l'opération, qu'il autorise par délibération. Le Président du syndicat étant chargé de l'exécuter au titre de l'article L. 2122-21.

Eu égard au recrutement du Directeur Général des Services par l'Agglomération Pays Basque et à l'affectation spécifique de ce véhicule à cette mission, il est proposé au Comité syndical de procéder à la vente de gré à gré de ce véhicule à la Communauté Agglomération Pays Basque au prix d'acquisition initial, soit 16 250.87 € et d'inscrire le montant de cette vente au compte 024 lors de la décision modificative n°1.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical décide de procéder à la vente de gré à gré de ce véhicule à la Communauté Agglomération Pays Basque au prix d'acquisition initial, soit 16 250.87 € et d'inscrire le montant de cette vente au compte 024 lors de la décision modificative n°1.

## **Délibération 7 : Approbation du Compte de Gestion 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable du bureau consulté le 07 juin 2017,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer sur l'exécution et la tenue des comptes de Monsieur le Trésorier Principal pour l'exercice 2016,

Considérant que l'intégralité du document est consultable par les élus sur demande auprès des services du syndicat Bil Ta Garbi.

Après vérification de la concordance entre le compte de gestion qui retrace la comptabilité patrimoniale tenue par M. le Trésorier Municipal et le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par le syndicat mixte, il est proposé aux membres du comité syndical de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par M. Le Trésorier, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par M. Le Trésorier, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve.

## **Délibération 8: Vote du Compte administratif 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-1 et suivants,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu la délibération n°4 en date du 03 mars 2016 portant approbation du budget primitif 2016,

Vu les délibérations en date du 25 mai 2016, du 22 septembre 2016 et du 14 décembre 2016 portant approbation des décisions modificatives n°1, 2 et 3 ;

Vu l'avis favorable du bureau consulté le 7 juin 2017,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année n+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par la Présidente,

Considérant que pour se faire, Madame la Présidente doit quitter la séance et être remplacée par un autre membre de l'assemblée,

Considérant que le compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Ayant entendu l'exposé, du Vice-président,

Le compte administratif pour l'exercice 2016 est arrêté comme suit :

Reports exercice précédent :		
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
EXCEDENT 2015	0,00 €	140 836,40 €
BESOIN DE FINANCEMENT 2015	2 752 175,86 €	0,00 €
REPORTS	-2 752 175,86 €	140 836,40 €
Résultat de l'exécution 2016 :		
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
RECETTES	7 428 855,14 €	24 715 284,05 €
DEPENSES	5 261 067,53 €	23 221 746,57 €
<b>RESULTAT 2016 :</b>	<b>2 167 787,61 €</b>	<b>1 493 537,48 €</b>
Restes à réaliser 2016 (reportés sur 2017):		
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
RECETTES	67 533,15 €	0,00 €
DEPENSES	409 628,44 €	0,00 €
RESULTAT	-342 095,29 €	0,00 €

L'exercice 2016 se traduit par :

- un résultat de clôture 2016 (résultat de l'exercice + résultat reporté de 2015) excédentaire de 1 634 373.88 € en section de fonctionnement ;
- un résultat de clôture 2016 (résultat de l'exercice + résultat reporté de 2015) déficitaire de 584 388.25 € en section d'investissement.



Il conviendra également d'intégrer les restes à réaliser pour 2016, reportés en 2017 :

Dépenses d'investissement : 67 533.15 €

Recettes d'investissement : 409 628.44 €

Il est proposé aux membres du comité syndical d'adopter le compte administratif 2016 tel qu'il est présenté dans les documents joints en annexe.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical adopte le compte administratif 2016 tel qu'il est présenté dans les documents joints en annexe.

### **Délibération 9 : Affectation des résultats**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994,

Vu l'avis favorable du bureau consulté le 07 juin 2017,

Considérant que le Budget Primitif 2016 a été voté en retenant la nomenclature M14,

Considérant qu'en M14, le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,
- soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

Considérant que le budget primitif pour l'exercice 2016 a été voté le 02 mars 2016,

Considérant que, pour chaque budget, il y a deux résultats, l'un pour l'investissement, le second pour le fonctionnement.

Rapport :

Conformément aux instructions budgétaires et comptables M14, il appartient au comité syndical de se prononcer sur l'affectation des résultats. En effet, le virement prévisionnel de la section de fonctionnement vers la section d'investissement n'est, dans la pratique, jamais exécuté ; il en résulte le plus souvent un besoin de financement de la section d'investissement, que les collectivités doivent couvrir, après avoir constaté le résultat de fonctionnement, sous réserve bien sûr que son niveau le permette. Au-delà, l'affectation de l'excédent est libre.

Le budget général 2016 fait apparaître d'une part un résultat de clôture excédentaire de 1 634 373.88 € en fonctionnement, d'autre part un résultat de clôture d'investissement déficitaire de 584 388.25 €, soit un résultat de clôture global de 1 049 985.63 €.

Le résultat d'investissement 2016 (- 584 388.25 €), auquel il faut ajouter le solde des restes à réaliser (- 342 095.29 €), fait apparaître un besoin de financement de 926 483.54 €.

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,  
Il est proposé aux membres du Comité Syndical, d'affecter le résultat 2016 comme suit :

- En priorité, une partie de l'excédent de fonctionnement au financement du déficit d'investissement constaté, soit 926 483.54 € au compte 1068-Affectation du résultat ;
- 76 200.00 € de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement afin de financer des dépenses nouvelles d'investissement, au compte 1068 – résultat reporté ;
- le solde, soit 631 690.34 € au financement de la section de fonctionnement, inscrit au budget supplémentaire de 2017, au compte 002 – résultat reporté.

Madame la Présidente et Monsieur le Trésorier Municipal, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter l'affectation du résultat telle que présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical adopte l'affectation du résultat telle que présentée ci-dessus.

### **Délibération 10 : Budget 2017 - Décision modificative n°1**

Considérant qu'après avoir approuvé les résultats du compte administratif 2016, il convient de reprendre ces résultats dans une décision modificative, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un ajustement des crédits budgétaires votés au budget primitif 2017, afin de prendre en compte le résultat de l'exercice 2016 ;

Vu l'avis favorable du bureau consulté le 07 juin 2017,

Rapport :

Madame la Présidente propose les inscriptions budgétaires suivantes :

DETAIL DECISION MODIFICATIVE N°1 _ BUDGET 2017			
INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
RAR 2016	409 628,44 €	RAR 2016	67 533,15 €
001 déficit	584 388,25 €	001 Excédent	- €
2183 Mat. Informatique	5 000,00 €	1068 affectation du résultat	926 483,54 €
2182 matériel roulant	39 300,00 €	1068 Affectation d'équilibre	76 200,00 €
2181 aménagements	8 000,00 €	1641 Emprunt	- €
2318 travaux en cours	46 200,00 €	1318 Autres	6 000,00 €
		024 Cession	16 300,00 €
	1 092 516,69 €		1 092 516,69 €
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
<b>011 charges courantes</b>	<b>255 000,00 €</b>	<b>002 excédent de fonct</b>	<b>631 690,34 €</b>
61521	55 000,00 €	<b>74758 Contribution</b>	<b>24 300,00 €</b>
615221	200 000,00 €	<b>7788 Assurance</b>	<b>170 000,00 €</b>
<b>022 dépenses imprévues</b>	<b>570 990,34 €</b>		
	<b>825 990,34 €</b>		<b>825 990,34 €</b>

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'approuver les inscriptions budgétaires telles que présentées ci-dessus ;
- d'adopter la décision modificative n°1 relative à l'affectation du résultat 2016 et à l'ouverture de nouveaux crédits.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- approuve les inscriptions budgétaires telles que présentées ci-dessus ;
- adopte la décision modificative n°1 relative à l'affectation du résultat 2016 et à l'ouverture de nouveaux crédits.

### **Délibération 11 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets**

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets est devenu obligatoire avec l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la Loi " Barnier " du 2 février 1995.

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 est venu préciser les modalités de cette obligation pour le Maire ou le Président de l'EPCI de présenter à son conseil ou à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service destiné à l'information des usagers.

La loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique, a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets. Le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015, s'inscrit dans cette loi en précisant les futurs indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans les Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers.

Voici les indicateurs majeurs du rapport annuel 2016 :

➤ Ordures Ménagères Résiduelles

Collectivités adhérentes	tonnages traités en 2016	Performance	Variation tonnages 2015/2016	Variation kg/hab 2015/2016
Communauté de communes Amikuze	2 054 t	212 kg/hab	0,64%	0,31%
Communauté de communes de Bidache	1 264 t	214 kg/hab	-1,11%	-3%
Agglomération Côte Basque-Adour	40 296 t	337 kg/hab	1,70%	2%
Communauté de communes Errobi	4 650 t	199 kg/hab	-5,58%	-8%
Communauté de communes Garazi-Baigorri	3 343 t	264 kg/hab	-3,29%	-4%
Syndicat mixte Garbiki	3 204 t	187 kg/hab	-5,37%	-6%
Communauté de communes de Navarrenx	743 t	144 kg/hab	-26,30%	-26%
Communauté de communes Nive Adour	3 502 t	184 kg/hab	1,71%	-0,15%
SIVU Oztibarre Garbi	229 t	160 kg/hab	10,08%	11%
Communauté de communes Salies	1 660 t	211 kg/hab	-0,47%	-0,07%
Communauté de communes Sauveterre	653 t	140 kg/hab	-4,02%	-4%
SIED Côte Basque Sud	7 120 t	314 kg/hab	0,72%	1%
Communauté de communes Soule-Xiberoa	1 942 t	151 kg/hab	-32,07%	-31%
Commune Hendaye	6 061 t	361 kg/hab	5,85%	6,50%
TOTAL	76 720 t	275 kg/hab	-1%	-1,11%

Les OMR sont prises en charge sur les pôles de valorisation Canopia et Mendixka (description ci-après).

A noter que le 16 septembre 2016, un incendie est survenu sur l'UVO et a endommagé plusieurs bâtiments de l'UVO rendant l'unité hors service : voir description ci-après.

Le bâtiment de réception des ordures ménagères n'ayant pas été touché, il a servi depuis comme quai de transfert : les ordures ménagères des collectivités Agglomération Côte Basque-Adour et CC Nive Adour ainsi que des apporteurs extérieurs ont été déposées à Canopia avant d'être transportées vers d'autres sites de traitement du 16 septembre au 31 décembre 2016.

La répartition des exutoires pour les OMR pour l'année 2016 est la suivante :

Unité de valorisation Organique		Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)				Unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM)		
Canopia (Bayonne)	Mendixka (Charitte)	Zaluaga (St Pée / Nivelle)	Lapuyade (Gironde)	Clérac (Charente-Maritime)	Terralya (Aire / Adour)	Astria (Bègles)	Cyclergie (Pontenx les Forges)	Béarn Environnement (Lescar)
44 607 t	15 993 t	3 718 t	181 t	4 745 t	4 581 t	1 637 t	787 t	471 t
58%	21%	5%	0.2%	6%	6%	2%	1%	1%

Le taux de valorisation des OMr sur l'année 2016 est de 61 % (50% en 2015 ; 19% en 2014 et 0% jusqu'à 2013).

Ces 2 installations ont permis de produire 13 840 T de compost et pour Canopia 3 883 915 Nm3 de biogaz ayant permis la production de 8 633 MWh d'électricité et 4 658 de chaleur.

➤Collecte sélective :

Collectivités adhérentes	Total Collectés Verre + Emballages + JRM	Taux de détournement CS/(CS+OM)	Evolution tonnages 2015/2016	Evolution kg/hab 2015/2016	Performance
Cdc Amikuze	781 t	28%	5%	4%	81 kg/hab
Cdc du Pays de Bidache	467 t	27%	3%	1%	79 kg/hab
Agglomération Côte Basque-	9 217 t	19%	3%	3%	77 kg/hab

Adour					
Cdc Errobi	2 131 t	31%	6%	4%	91 kg/hab
Cdc Garazi Baigorri	1 046 t	24%	1%	0%	82 kg/hab
Syndicat mixte Garbiki	1 319 t	29%	3%	2%	77 kg/hab
Cdc de Navarrenx	437 t	37%	10%	10%	84 kg/hab
Cdc Nive Adour	1 812 t	34%	4%	2%	95 kg/hab
SIVU Oztibarre Garbi	122 t	35%	-1%	0%	85 kg/hab
CdC Salies de Béarn	749 t	31%	9%	10%	95 kg/hab
CdC Sauveterre de Béarn	426 t	39%	2%	2%	92 kg/hab
SIED Côte Basque Sud	2 202 t	24%	4%	4%	97 kg/hab
Cdc Soule Xiberoa	1 291 t	40%	21%	23%	101 kg/hab
Commune Hendaye	1 244 t	17%	5%	5%	74 kg/hab
TOTAL 2016	23 243 t	23%	5%	4%	83 kg/hab

En 2016, 23% des déchets ménagers sont détournés vers le centre de tri (12% en 2002).

Les tonnages de collecte sélective ont progressé de 5% par rapport à l'année 2015. La production individuelle a également progressé de 4%.

Ceci peut s'expliquer par

- Augmentation tri du verre de 5% du notamment des efforts réalisés en communication sur l'importance du tri de ce déchets et de l'installation de nouveaux Point d'Apport Volontaire verre sur le territoire facilitant de la geste de tri pour les usagers
- Amélioration des performances de Cdc Soule Xiberoa (progression de +23%) et Cdc du canton de Navarrenx (progression +10%) grâce à la mise en place de la Tarification Incitative sur ces territoires. En 2016, le centre de tri Canopia constatait un taux de refus global de 11.83%.

➤ Déchetterie

Flux de déchets	Résultats 2016	Evolution tonnages 2015/2016	Performance	Evolution Performance 2015/2016
tout-venant	14 822 t	4%	53 kg/hab	4%
déchets verts	21 979 t	-11%	79 kg/hab	-12%
gravats	10 827 t	0%	39 kg/hab	0%
ferraille	2 336 t	13%	8 kg/hab	13%

bois	8 264 t	10%	30 kg/hab	9%
carton	3 085 t	9%	11 kg/hab	9%
D3E	1 968 t	15%	7 kg/hab	15%
huile végétale	27 t	25%	0,1 kg/hab	24%
pneus	67 t	-15%	0,2 kg/hab	-16%
DEA	1 817 t	30%	6,5 kg/hab	29%
plâtre	78 t	15%	0,3 kg/hab	14%
cartouches d'encre	8 t			
déchets dangereux	514 t	-10%	2 kg/hab	-11%
TOTAL	65 791 t	0%	236 kg/hab	-1%




Le taux de valorisation des déchets de déchetterie est de 69% (71% en 2015).

Le taux de valorisation a légèrement baissé du fait notamment de la baisse de quantité de déchets verts.

➤ En synthèse

Données 2016
--------------

Performances
--------------

		2016	
OMR		76 720 t	275 kg/hab
Recyclables		23 243 t	83 kg/hab
Sous-total Ordures ménagères et assimilés (OMA)			358 kg/hab
Déchetterie		65 791 t	236 kg/hab
TOTAL Déchets ménagers et assimilés (DMA)		165 754 t	595 kg/hab

Pour la 1ère année, on constate une légère baisse de la production de DMA à l'habitant : baisse: -1% par rapport à 2015.

Le taux de valorisation global des déchets est de 69% (65% en 2015 ; 48% en 2014).

valorisation organique	valorisation énergétique	valorisation matière	non valorisés
33%	8%	27%	31%

Ce taux traduit les efforts de valorisation :

- sur les Ordures Ménagères Résiduelles valorisées en compost et en énergie grâce aux unités de valorisation organique, Canopia et Mendixka
- sur les déchets issus de la collecte sélective puis recyclés en nouveaux objets,
- sur les déchets verts valorisés en compost, sur le bois recyclé en panneaux agglomérés,...

Après avis favorable du Bureau syndical, réuni le 07 juin 2017, il est proposé aux membres du Comité Syndical de Bil Ta Garbi d'adopter le rapport annuel joint en annexe.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical adopte le rapport annuel joint en annexe.



## **Délibération 12 : Signature d'une convention avec la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays Basque pour l'animation du compostage à la ferme des déchets verts.**

Depuis 2004, le Syndicat Bil Ta Garbi a développé, avec la Fédération des CUMA, le compostage à la ferme des déchets verts broyés issus de 14 déchetteries. Cette opération consiste à stocker puis à broyer les déchets verts en déchetterie. Les agriculteurs proches récupèrent ensuite le broyat pour le composter et l'utiliser en amendement organique pour leurs sols.

L'accompagnement de la Fédération départementale des CUMA comprend :

La recherche de nouveaux agriculteurs preneurs de broyats

L'organisation de la livraison aux agriculteurs

Le contrôle de la qualité du broyat

Le suivi du processus de compostage

L'information et la formation continue des agriculteurs

La rédaction d'un rapport d'activité

Pour cet accompagnement, la Fédération des CUMA demande une contribution financière à hauteur de 8 000€ HT par an correspondante à 25 jours de travail par an.

Après avis favorable du Bureau syndical, réuni le 07 juin 2017, il est proposé aux membres du Comité Syndical de Bil Ta Garbi d'autoriser Madame La Présidente à signer le renouvellement de cette convention avec Fédération des CUMA.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical autorise Madame La Présidente à signer le renouvellement de cette convention avec Fédération des CUMA.

## **Délibération 13 : Signature d'une convention avec Ecocup pour la gestion du service de prêt de gobelets réutilisables**

Ce partenariat a pour objet de développer l'utilisation des gobelets réutilisables lors de tous les événements festifs (repas et fêtes de village, festivals, stades et autres...) situées sur le territoire du Syndicat.

La précédente convention a été un grand succès :

- 200 évènements couverts
- 435 276 gobelets livrés et 388 618 retournés pour 46 658 manquants
- 224 480 verres lavés

Il est proposé de renouveler le partenariat par la signature d'une convention avec le fonctionnement suivant :

- Le Syndicat BIL TA GARBI achète une flotte de 100 000 gobelets réutilisables personnalisés à la société ECOCUP pour un montant de 20 000 € HT.

- ECOCUP assure la prestation complète de gestion des gobelets réutilisables du syndicat Bil Ta Garbi. Cette prestation comprend la livraison, la reprise, le lavage, le stockage et la mise à disposition des gobelets pour tous les événements parrainés par le syndicat Bil Ta Garbi.
- Pour bénéficier de ce parrainage et donc de ce service est gratuit, l'organisateur réalise sa demande sur le site web du Syndicat [www.jetonsmoinsstrionsplus.fr](http://www.jetonsmoinsstrionsplus.fr)

Durant la manifestation, l'organisateur de la manifestation consigne chaque verre à 1 €. Si l'utilisateur ramène le verre, l'organisateur lui rend la consigne de 1 €. Si l'utilisateur conserve son verre, la caution devra être reversée à EcoCup pour verre manquant. EcoCup conservera 85% de la consigne sur les verres manquants, et reversera 15% à Bil Ta Garbi pour financer le ressort de verres.

Après avis favorable du Bureau syndical, réuni le 07 juin 2017, il est proposé aux membres du Comité Syndical de Bil Ta Garbi d'autoriser Madame La Présidente à signer le renouvellement de cette convention avec EcoCup.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical autorise Madame La Présidente à signer le renouvellement de cette convention avec EcoCup.

### **Délibération 14 : Signature d'une convention avec les Eco-organismes Recylum / OCAD3E**

L'éco-organisme Recylum agréé le 15 novembre 2006 a pour mission d'organiser la collecte, le traitement et le recyclage des lampes usagées (lampes fluocompactes, lampes à LED's, lampes à décharges, tubes néon à l'exception des ampoules halogènes et à filament).qui relèvent d'un intérêt environnemental.

Pour information, ces déchets sont déjà collectés en déchetterie dans le cadre du marché des déchets dangereux, 8 tonnes ont été collectées en 2016. L'intérêt de signer cette convention serait d'économiser le coût de collecte et de traitement des lampes.

La convention avec RECYLUM définit les conditions techniques et économiques de l'enlèvement des lampes usagées :

- La Collectivité accepte de mettre en place en déchetteries le dispositif de collecte par apport volontaire de Recylum soit deux contenants, d'une capacité chacun de 1200 unités dédiés respectivement l'un pour les lampes et l'autre pour les tubes néons, à entreposer à l'abri des intempéries.
- Pour sa part, Récyllum s'engage à assurer gratuitement l'enlèvement et le recyclage des lampes usagées collectées par la collectivité, indépendamment de la date de leur mise sur le marché et du statut de leur utilisateur;

La convention avec l'éco-organisme OCAD3E précise plus particulièrement les conditions de versements des soutiens financiers auxquels la collectivité peut prétendre :

- Aide à l'investissement pour un abri, pour les déchetteries qui stockeront les 2 containers lampes et tubes, à hauteur de 750 € / déchetterie – Recylum va équiper gratuitement certaines déchetteries d'un abri extérieur
- Aide à la communication de 1 500 € pour la durée du contrat décomposé en 1 000 € pour la mise à jour du site web et 500 € pour la mise à jour du guide déchetterie.

Après avis favorable du Bureau syndical, réuni le 07 juin 2017, il est proposé aux membres du Comité Syndical de Bil Ta Garbi d'autoriser Madame La Présidente à signer ces conventions avec les éco-organismes Recylum et OCAD3E.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical autorise Madame La Présidente à signer Les conventions avec les éco-organismes Recylum et OCAD3E.

### **Délibération 15 : Attribution du marché de travaux Zaluaga**

Le Syndicat mixte Bil Ta Garbi a lancé une consultation dans le cadre d'une procédure adaptée visant à la réalisation des travaux d'exploitation des alvéoles 22 à 26 du casier n°1 de l'ISDND de Zaluaga Bi sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Il est à noter que ces travaux comprennent à la fois l'ouverture et la préparation d'une alvéole pour qu'elle soit exploitée mais également sa fermeture définitive après exploitation.

Ainsi à la fin d'exploitation de l'alvéole 26, le casier n°1 de l'ISDND de Zaluaga Bi sera fermé et réhabilité selon les exigences en vigueur, sans qu'aucuns travaux majeurs ne soient à réaliser par la suite.

### **Délibération 16 : Attribution du marché de location d'un compacteur**

Le syndicat mixte Bil Ta Garbi est titulaire de deux contrats de location-entretien d'engins d'exploitation sur l'ISDND de Zaluaga-Bi, le premier pour un compacteur à déchets et le second pour un chargeur à chenilles.

Ces contrats initiaux de 5 ans arrivent à échéance et dans ce cadre, en vue d'un fonctionnement optimal de l'installation, il convient de renouveler ces engins.

Sur ces bases, le Syndicat Bil Ta Garbi a lancé une consultation en Appel d'Offres ouverts pour la mise en œuvre de contrats de location. Le marché fait l'objet d'une décomposition en deux lots distincts :

- Lot 1 : location d'un compacteur à déchets pour ISDND
- Lot 2 : location d'un chargeur à chenilles avec entretien full service

Ces lots comprennent la mise à disposition d'un engin respectant les impositions du cahier de charges ainsi que son entretien en full-service.

Les prestations du présent marché devront être assurées pour une durée de soixante (60) mois.

Le marché pourra être renouvelé une fois, pour douze (12) mois.

La Commission d'Appels d'Offres réunie le 28 juin 2017 a décidé d'attribuer les deux lots aux entreprises suivantes :

- Lot 1 : location d'un compacteur à déchets pour ISDND à l'entreprise Terre Net/Poisson SA pour un montant de 504 000.00 € HT ;
- Lot 2 : location d'un chargeur à chenilles à l'entreprise Bergerat Monnoyeur Services SNC pour un montant de 154 860.00 € HT

Il est proposé aux élus du Syndicat d'autoriser Madame la Présidente du syndicat mixte Bil Ta Garbi à signer et à notifier les marchés conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical autorise Madame La Présidente à signer et à notifier les marchés conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres, à savoir :

- Lot 1 : location d'un compacteur à déchets pour ISDND à l'entreprise Terre Net/Poisson SA pour un montant de 504 000.00 € HT ;
- Lot 2 : location d'un chargeur à chenilles à l'entreprise Bergerat Monnoyeur Services SNC pour un montant de 154 860.00 € HT.

L'opération se décompose selon l'allotissement suivant :

- Lot 1 : terrassement
- Lot 2 : étanchéité
- Lot 3 : biogaz

Après analyse et négociation par le maître d'œuvre, celui-ci propose de retenir les offres les mieux-disantes selon les critères du règlement de la consultation :

- Concernant le lot 1, la société SOBAMAT, pour un montant de 354 731.50 € HT
- Concernant le lot 2, la société H2O Environnement, pour un montant de 406 527.00 € HT
- Concernant le lot 3, la société RAZEL-BEC, pour un montant de 277 613.50€ HT

Au regard de ces éléments, les membres du Comité Syndical de Bil Ta Garbi sont invités à autoriser Madame La Présidente à signer ces marchés de travaux avec chacune des entreprises proposées par le maître d'œuvre, à savoir :

- Concernant le lot 1, la société SOBAMAT, pour un montant de 354 731.50 € HT
- Concernant le lot 2, la société H2O Environnement, pour un montant de 406 527.00 € HT
- Concernant le lot 3, la société RAZEL-BEC, pour un montant de 277 613.50€ HT

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical autorise Madame La Présidente à signer ces marchés de travaux avec chacune des entreprises proposées par le maître d'œuvre, à savoir :

- Concernant le lot 1, la société SOBAMAT, pour un montant de 354 731.50 € HT
- Concernant le lot 2, la société H2O Environnement, pour un montant de 406 527.00 € HT
- Concernant le lot 3, la société RAZEL-BEC, pour un montant de 277 613.50€ HT

### **Délibération 17 : Protocole transactionnel dans le cadre du marché de Réhabilitation de l'ISDND de Bittola**

Le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi a lancé, le 17 juillet 2015, une consultation dans le cadre d'une procédure adaptée visant à la réalisation des travaux de réhabilitation définitive de l'ancien centre d'enfouissement de Bittola situé sur la commune d'Urrugne. La maîtrise d'œuvre avait estimé le montant des travaux à 1 400 000 € HT.

Après consultation, l'opération se décomposait selon l'allotissement suivant :

- Lot n° 1 : Terrassement, VRD et assainissement, attribué à la société EIFFAGE, pour un montant de 799 313.05 € HT
- Lot n° 2 : Étanchéité, attribué à la société EUROVIA, pour un montant de 375 085.60 € HT
- Lot n° 3 : Biogaz, attribué à la société RAZEL BEC , pour un montant de 59 020 € HT
- Lot n° 4 : Clôture et engazonnement, attribué à la société LAFITTE Paysage, pour un montant de 41 800 € HT

Le montant global de l'opération s'élevait donc alors à 1 275 218.65 € HT, pour une estimation initiale qui s'élevait à 1 400 000 € HT.

Les travaux de réhabilitation ont débuté fin décembre 2015 et sont en passe de s'achever.

Au global après avenant n°4, en tenant compte des plus-values engendrées par une modification du projet en phase d'études d'exécution, le montant de l'opération s'élevait à 1 447 223.65 € HT, soit une augmentation de 3.3 % du montant global de l'opération (avenant de 192 794.85 € HT sur le lot n°1).

Travaux supplémentaires :

Des travaux supplémentaires relatifs au bétonnage du fossé pluvial ont été rendu nécessaires afin de lui permettre de jouer son rôle de collecte et transport des eaux pluviales.

Ces travaux supplémentaires, non prévus initialement, engendrent une plus-value de 8 500,11 € H.T. sur le lot n°1 attribué à la société Forezienne d'entreprises (soit 1.06 % du montant du lot attribué à l'entreprise).

Désordres suite à intempéries :

De plus, suites aux importantes intempéries de septembre 2016, un glissement de terrain s'est produit sur le talus sud réalisé dans le terrain naturel sur la zone de terrassement supplémentaire induite par la modification de projet.

Plusieurs solutions techniques ont alors été étudiées pour remédier à ces désordres. Les premiers chiffrages faisaient état d'un montant de travaux supplémentaires de l'ordre de 500 000.00 € HT. Après discussions avec les entreprises, le maître d'œuvre et les services du syndicat, une solution optimisée a été dégagée pour un montant de 300 000.00 € HT, l'entreprise se portant garante du parfait achèvement des travaux.

Concernant la prise en charge financière de ces travaux, après consultation juridique, il est apparu que la solution susceptible de garantir au mieux le syndicat contre des risques juridiques et financiers dans ce dossier, était la voie de la négociation et la signature d'un protocole transactionnel avec l'entreprise.

Le protocole transactionnel résultat de cette négociation et soumis au Comité syndical se résume par :

- Une prise en charge par la maîtrise d'ouvrages des travaux de bétonnage du fossé pluvial non prévus initialement dans le projet pour un montant de 8 500,11 €HT ;
- une prise en charge par la maîtrise d'ouvrage des fournitures et consommables relatifs à la réparation des désordres suite à intempéries à hauteur de 165 k€ HT.
- une prise en charge par l'entreprise des moyens matériels et humains relatifs à la réparation des désordres suite à intempéries à hauteur de 135 k€.

Les crédits budgétaires nécessaires au financement de cet avenant ont été inscrits au budget du syndicat.

Au regard de ces éléments, les membres du Comité Syndical de Bil Ta Garbi sont invités à autoriser Madame La Présidente à signer le dit protocole transactionnel joint en annexe du présent rapport portant à la fois sur les travaux supplémentaires non prévus et le règlement des désordres consécutifs aux intempéries de l'automne 2016.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical autorise Madame La Présidente à signer le dit protocole transactionnel joint en annexe du présent rapport portant à la fois sur les travaux supplémentaires non prévus et le règlement des désordres consécutifs aux intempéries de l'automne 2016..

### **Délibération 18 : Protocole transactionnel relatif au marché de démantèlement de Bacheforès signé avec l'entreprise Avenir Déconstruction**

Le marché de démantèlement de l'usine de Bachefores a été attribué en septembre 2015 à la société Avenir Déconstruction pour un montant global de 137 385 € HT.

En amont du démarrage du marché, un vol de cuivre et de matériel a été constaté par le maître d'œuvre alors que l'entreprise n'avait pas la garde du chantier. Le montant du préjudice pour l'entreprise a été estimé à 15 000 € HT.

De plus, une perte de valeur des métaux a été constatée entre la date de réponse du candidat à l'appel d'offres et la réalisation du chantier. La théorie de l'imprévision s'applique sur ce type de baisse de cours de reprise. La perte pour l'entreprise a été estimée à 59 865 € HT.

L'entreprise a donc écrit au syndicat pour faire valoir ses droits en demandant la signature d'un avenant à hauteur du montant total du préjudice, à savoir à 75000 € HT:

Après discussion entre le syndicat, le maître d'ouvrage et l'entreprise Avenir Déconstruction, et afin d'éviter tout risque de contentieux, les parties se sont accordées sur les termes d'un protocole d'un montant de 46 571.76 € HT qui prend en compte à la fois des travaux supplémentaires, le vol de cuivre/matériels et la moitié des pertes subies du fait de la baisse des cours de reprise des métaux.

Le Bureau syndical, saisi du dossier lors de la séance du 07 juin 2017, a émis un avis favorable à la conclusion d'un tel protocole.

Les crédits budgétaires nécessaires au financement de ce protocole ont été inscrits lors de la Décision Modificative n°1.

Au regard de ces éléments, les membres du Comité Syndical de Bil Ta Garbi sont invités à autoriser Madame La Présidente à signer le protocole joint en annexe avec l'entreprise Avenir Déconstruction.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical autorise Madame La Présidente à signer le protocole joint en annexe avec l'entreprise Avenir Déconstruction.

## **Délibération 19 : Adhésion au groupement de commande pour la fourniture d'électricité**

Rappel de l'historique :

### 1. Création du groupement de commande en 2015 :

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de la fourniture d'énergie est ouvert à la concurrence pour tous, d'après les articles L331-1 et suivants du Code de l'Énergie. Dans ce cadre, les Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité ont été supprimés au 31 décembre 2015 pour les abonnements supérieurs à 36 kVA (contrats au Tarif Jaune et Vert). Cette disposition impose pour les entités publiques une mise en concurrence des fournisseurs d'électricité afin d'alimenter leur patrimoine.

Dans un contexte de mutualisation des moyens et ressources du Pôle Territorial Côte Basque-Adour et de ses 5 villes (Bayonne, Anglet, Biarritz, Boucau et Bidart), il a été décidé en 2015 de mener une démarche commune d'achat d'électricité par le biais d'un groupement d'achat local.

Une convention de groupement a donc été élaborée, établissant le Pôle Territorial Côte Basque-Adour comme coordonnateur du groupement et gestionnaire de la procédure de marché. Par la suite, cette convention a fait l'objet d'un avenant, afin d'intégrer au groupement de nouvelles entités. La convention et l'avenant n°1 ont fait l'objet de délibérations des 13 entités du groupement, avant de procéder à sa signature :

- Le Pôle Territorial Côte Basque-Adour ;
- Les villes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, et Boucau ;
- Les satellites des villes (le SIAZIM, Biarritz Tourisme, le CCAS de Biarritz, la SEML Biarritz Océan, la SEML SOCOMIX Hôtel du Palais, l'office de tourisme de Bayonne, Anglet Tourisme).

## 2. Première consultation : fourniture d'électricité 2016-2017

Le groupement ainsi constitué représentait un volume de près de 50 GWh/an, pour un total d'environ 6,5 millions d'euros annuels (sur la base des tarifs réglementés de vente). Le périmètre concerne près de 1300 points de livraison. L'ensemble de la démarche a été pilotée par l'Agglomération, et construite de manière collaborative avec les membres. Un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) a été recruté afin d'assister le groupement d'un point de vue technique.

Pour des raisons stratégiques, de flexibilité et de réactivité de la consultation, la procédure retenue a été celle d'un Accord-Cadre multi-attributaire, suivi de plusieurs Marchés Subséquents. Il a également été choisi d'intégrer à la consultation, en option, les points de livraison non concernés par la fin des tarifs réglementés de vente (segments C5, ex tarifs bleus). Le marché a été découpé en 2 lots :

- Lot 1 : fourniture 100% verte pour 2 sites emblématiques de Bayonne ;
- Lot 2 : autres points de livraison.

La mise en concurrence au stade de l'Accord-Cadre a permis de sélectionner des concurrents sur les critères techniques, qui ont été remis en concurrence au niveau des Marchés Subséquents uniquement sur l'aspect économique. Les notes techniques ont donc été attribuées à ce stade, et sont valables pour toute la durée de l'Accord-Cadre, qui est de 4 ans. Les candidats ayant présenté des offres, et retenus au niveau de l'Accord-Cadre, ont été les suivants :

- Lot 1 : Enercoop, EDF, ENGIE
- Lot 2 : EDF, ENGIE

Par la suite, seuls ces candidats ont été mis en concurrence sur les Marchés Subséquents, afin de proposer une offre de prix. Les deux premiers Marchés Subséquents (lot 1 et lot 2), ont été attribués pour la fourniture d'électricité du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 :

- Lot 1 (100% énergie verte) : EDF
- Lot 2 (autres PDL, 50% énergie verte) : ENGIE

## Nouvelle consultation : fourniture d'électricité 2018-2019

L'Accord-Cadre attribué pour une durée de 4 ans (2015-2019) constitue un contrat qui ne peut être interrompu sans motif valable. La solution retenue est donc de lancer de nouveaux Marchés Subséquents pour couvrir la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019.



Toutefois, le périmètre de la consultation évolue pour :

- Intégrer les sites de l'ensemble des pôles territoriaux (ex EPCI) ;
- Retirer les sites de la ville de Boucau ;
- Intégrer de nouvelles entités satellites (ATABAL pour Biarritz, Syndicat Bil Ta Garbi).

La liste des 14 entités constituant le groupement est donc à présent la suivante :

- La Communauté d'Agglomération Pays Basque (coordonnateur),
- La Ville d'Anglet,
- La Ville de Bayonne,
- La Ville de Biarritz,
- La Ville de Bidart,
- Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Zone Ilbarritz Mouriscot (S.I.A.Z.I.M.),
- L'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) Biarritz Tourisme,
- Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Biarritz,
- La Société d'Economie Mixte Locale (S.E.M.L.) Biarritz Océan,
- La Société d'Economie Mixte Locale (S.E.M.L.) SOCOMIX, Hôtel du Palais,
- L'office de Tourisme de Bayonne,
- L'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) Anglet Tourisme,
- L'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) ATABAL,
- Syndicat Mixte Bil Ta Garbi.

Un nouvel avenant à la convention de groupement est donc proposé, qui doit faire l'objet d'une délibération de chacun des membres et d'une signature, avant de pouvoir lancer la consultation sur les nouveaux Marchés Subséquents. Pour information, les dernières délibérations devraient avoir lieu fin juin 2017, afin de pouvoir respecter le planning établissant une attribution du marché avant fin juillet.

L'adhésion de Bil Ta Garbi :

Le marché de fourniture d'électricité concernant les sites de Mendixka, Canopia Centre de tri, la station de traitement des lixiviats de l'ISDND de Bittola, ainsi que le siège administratif du Syndicat, a été attribué en janvier 2016 pour une durée de 3 ans. Ces sites pourraient donc intégrer le groupement de commande porté par l'agglomération Pays Basque pour l'année 2019.

Le site de Zaluaga-Bi, qui a rejoint le périmètre de Bil Ta Garbi au 01/01/2017, était quant à lui intégré au groupement de commandes de fourniture d'électricité porté par le SDEPA auquel le Syndicat Bizi Garbia avait adhéré sur la période 2016-2017. Cette installation intégrerait donc le groupement de commandes porté par l'Agglomération Pays Basque dès le 01/01/2018.

Au regard de ces éléments, les membres du Comité Syndical de Bil Ta Garbi sont invités à :

- Valider la décision d'adhérer à ce groupement de commandes de fournitures d'électricité

- Autoriser Madame La Présidente ou son représentant à signer tout document nécessaire à la dite adhésion.
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :
- Valide la décision d'adhérer à ce groupement de commandes de fournitures d'électricité
- Autorise Madame La Présidente ou son représentant à signer tout document nécessaire à la dite adhésion.

### **Délibération 20 : Autorisation de signature d'un avenant au contrat signé avec Eco-emballages**

L'agrément d'Eco-Emballages pour la période 2011-2016 a pris fin le 31 décembre 2016.

Eco-Emballages a été réagrée pour l'année 2017 par les pouvoirs publics, par arrêté en date du 27 décembre 2016, publié au Journal Officiel.

Le cahier des charges d'agrément pour 2017 reprenant les dispositions du cahier des charges d'agrément applicable à la période 2011-2016, Eco-Emballages a proposé dans sa demande d'agrément de prolonger sur 2017 les Contrats pour l'Action et la Performance Barème E, en cours d'exécution. La prolongation de ces contrats présente l'avantage de simplifier les démarches administratives pour la gestion d'un agrément d'une seule année et d'assurer sa mise en œuvre dans la continuité du précédent.

Outre la prolongation du CAP sur 2017, l'« Avenant type » apporte les modifications nécessaires pour l'application du Barème E en 2017. Ces modifications sont exposées dans le projet d'avenant joint en annexe.

Enfin, le projet d'avenant prend en compte les modifications territoriales induites par la Loi NOTRe et en particulier l'extension du périmètre du syndicat Bil Ta Garbi avec l'intégration du territoire de Bizi Garbia) dans la convention.

La Collectivité souhaitant poursuivre en 2017 ses relations contractuelles avec Eco-Emballages, il est donc proposé au Comité syndical d'autoriser La Présidente à signer l'avenant tel que joint en annexe du présent rapport.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical autorise La Présidente à signer l'avenant tel que joint en annexe du présent rapport.

### **Délibération 21 : Renouvellement de la convention DASTRI**

Afin de prévenir le risque sanitaire associé à la manipulation des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants (« DASRI ») par le personnel de collecte et de traitement des ordures ménagères et autres personnels amenés à manipuler ce type de déchet, le principe de la mise en place d'une filière de collecte et de traitement de ces déchets spécifique a été prévu par le législateur.

Selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, les personnes visées à l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique qui mettent sur le marché des matériels ou matériaux, associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical et destinés aux patients en auto-traitement (« PAT ») et aux utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles conduisant à la production de DASRI sont tenus d'en organiser et d'en financer la collecte et l'élimination.

Les producteurs sont notamment tenus :

- de mettre gratuitement à la disposition des officines de pharmacie des Boîtes à Aiguilles destinées à recueillir les DASRI produits par les PAT et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles
- de mettre en place un dispositif de collecte de proximité volontaire conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur

C'est dans ce contexte que L'ECO-ORGANISME DASTRI a été créé le 8 février 2012 par les producteurs pour prendre en compte moyennant une contribution financière, l'exécution de ces obligations.

Une première convention a été établie en septembre 2013 avec le dispositif DASTRI afin de permettre la collecte des DASRI sur les 26 déchetteries du territoire de Bil Ta Garbi.

Dans le cadre de cette convention, DASTRI s'engage à assurer gratuitement l'enlèvement et le traitement des DASRI produits par les PAT et collectés en déchetteries.

Dans le cadre du renouvellement de l'agrément de l'ECO-ORGANISME DASTRI pour une période de 6 ans, les partenariats de collecte des DASRI doivent être renouvelés à travers une nouvelle convention 2017-2022, qui permettra l'intégration des 4 déchetteries de l'ex territoire de Bizi Garbia comme points de collecte.

Les membres du Comité Syndical de Bil Ta Garbi sont invités à autoriser Madame La Présidente à signer le renouvellement de cette convention avec l'éco-organisme DASTRI.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical autorise La Présidente à signer le renouvellement de cette convention avec l'éco-organisme DASTRI.

## **Délibération 22 : Organisation du centre de tri pour accueillir et trier les flux de Collecte sélective durant la période estivale 2017 et modification du Règlement Intérieur**

Par convention signée entre le Syndicat et le SIETOM de Chalosse en mars 2017, le centre de tri Canopia accueille depuis le début du mois d'avril 2017, deux flux issus de la collecte sélective par apport volontaire des emballages ménagers mise en place sur l'ensemble du territoire du SIETOM :

Un flux de corps creux composé d'Emballages ménagers plastique, d'emballages ménagers métalliques et de briques alimentaires. La quantité moyenne annuelle d'emballages en mélange est de 580 tonnes.

Un flux dit fibreux composé de Journaux-revues-magazines et petits emballages en carton.

La quantité moyenne annuelle de fibreux est de 2.000 tonnes.

Le Syndicat prendra également en charge les flux d'emballages de l'ex territoire de Bizi Garbia à compter du 1er octobre 2017.

Depuis le 1er janvier 2016, l'organisation de temps de travail sur le Centre de tri s'opère en deux postes sur les horaires - 6h/13h – 13h45/20h45 pour l'accueil des flux du SITCOM Côte Sud des Landes a été réalisé.

Compte tenu des tonnages constatés en 2016, et en y intégrant les tonnages prévisionnels du SIETOM de Chalosse à partir d'avril 2017 ainsi que les tonnages de la zone « Bizi Garbia » à compter du 1er octobre 2017, il est apparu nécessaire, notamment durant le pic saisonnier de l'été 2017, d'assurer des prestations de tri des collectes sur des plages de production supplémentaires : 12 postes de production hebdomadaires seront nécessaires sur une période minimale de 5 semaines (mois d'août) mais plus vraisemblablement de 6 à 8 semaines, de mi-juillet à mi-septembre (cf. détail dans la note jointe au présent rapport).

Une information a été réalisée dès le mois de mars auprès des agents concernés et un groupe de travail constitué afin de réfléchir à l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les tonnages supplémentaires prévus et en particulier pour la saison estivale.

Trois solutions ont été identifiées et présentées aux agents afin qu'ils puissent donner leur avis.

Les instances représentatives du personnel du syndicat, le CHSCT le 22 mai 2017 et le CTP, le 22 juin 2017, ont été consultés et ont émis un avis sur les organisations proposées.

Le Bureau syndical, saisi de cette question le 07 juin, a souhaité que la solution retenue soit celle issue de la consultation des agents. Il a précisé que cette solution était une expérimentation qui devrait faire l'objet d'une analyse permettant d'éventuels ajustements pour les années à venir.

La solution finalement retenue (solution n°3) se résume par la mise en place de 12 postes de travail sur 5 jours avec la mise en place de deux postes supplémentaires de nuit.

Cette organisation implique une modification du rythme de travail des agents du service (agents de tri, conducteurs d'engin et agents de maintenance). En conséquence, il convient donc de mettre à jour le règlement intérieur du syndicat et particulier l'annexe 1 relative à l'organisation des services du syndicat afin de tenir compte de ces ajustements (cf. Règlement Intérieur joint en annexe).

Cette évolution permet également de compléter cette annexe avec les modalités d'organisation du service transport et d'intégrer l'organisation du site de Zaluaga.

Les membres du Comité Syndical sont invités à :

- valider le choix du personnel de Bil ta Garbi pour l'option n°3 pour l'organisation du Centre de tri pour la période estivale 2017 ;
- valider la modification du règlement intérieur du syndicat conformément au document joint en annexe.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- valide le choix du personnel de Bil ta Garbi pour l'option n°3 pour l'organisation du Centre de tri pour la période estivale 2017 ;
- valide la modification du règlement intérieur du syndicat conformément au document joint en annexe.

### **Délibération 23 : Adoption du règlement d'attribution du régime indemnitaire du syndicat**

Par délibération du 07 octobre 2015, le Comité syndical de Bil Ta Garbi a décidé de lancer une démarche de mise en œuvre d'un règlement d'attribution du régime indemnitaire des agents du syndicat. Cette délibération leur a également permis de fixer les objectifs devant guider cette démarche.

Pour mémoire, les objectifs assignés par le Comité syndical étaient les suivants :

- Améliorer le pouvoir d'achat des agents du syndicat ;
- Objectiver et communiquer sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire par la fixation de critères partagés et clairement définis ;
- Harmoniser les conditions d'attributions entre services ;
- Harmoniser les conditions d'attributions entre filières dans une perspective d'équité de traitement des agents ;
- Valoriser la qualité du service rendu grâce à la mise en place d'une véritable politique de rémunération avec des modes d'attribution qui ne reposent pas sur l'automatisme des augmentations et l'uniformité des dotations.

Afin de répondre à cette demande, un groupe de travail constitué des représentants du personnel et de la collectivité s'est réuni régulièrement depuis un an et demi pour aboutir à la rédaction d'un règlement d'attribution fondé sur la mise en place du nouveau dispositif de Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (dit RIFSEEP).

Les Principales modalités de mise en œuvre retenues sont les suivantes :

Mise en place des deux composantes du RIFSEEP, à savoir :

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du poste occupé et de l'expérience professionnelle

Le Complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Plafonnement des montants annuels attribuables en fonction du groupe d'appartenance

Prise en compte du présentisme de l'agent pour l'attribution d'une partie du CIA

Bénéficiaires : l'ensemble des agents du syndicat (stagiaires, titulaires, contractuels de droit public et de droit privé).

Modalités d'attribution basées sur la fiche de poste, la place du poste dans l'organigramme et l'entretien professionnel.

Mise en place d'une indemnité différentielle individuelle pour garantir le niveau de rémunération antérieur.

Revalorisation automatique par rapport aux montants de référence.

Le règlement et ses annexes joints au présent rapport détaillent les modalités précises de mise en œuvre du régime indemnitaire dans la collectivité.

Il est proposé au Comité syndical, après avoir pris connaissance du règlement annexé à la présente délibération et de ses annexes :

- d'adopter ledit règlement d'attribution du régime indemnitaire relatif aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants et aux coefficients de variation,
- d'abroger les précédentes délibérations relative au régime indemnitaire applicable au personnel de Bil Ta Garbi, (exceptées celles relatives aux cadres d'emplois des Techniciens et ingénieurs, jusqu'à publication des textes applicables),
- de préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2017 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- adopte ledit règlement d'attribution du régime indemnitaire relatif aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants et aux coefficients de variation,
- abroge les précédentes délibérations relative au régime indemnitaire applicable au personnel de Bil Ta Garbi, (exceptées celles relatives aux cadres d'emplois des Techniciens et ingénieurs, jusqu'à publication des textes applicables),
- précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2017 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **Délibération 24 : Renouvellement d'un poste d'opérateur du tri dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)**

Le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, permet à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, de proposer des contrats d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé réservé qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du Conseil Départemental ou de Pôle emploi.

Socialement, ce dispositif a pour avantage de permettre l'embauche d'une personne en difficulté dans la recherche d'un emploi.

Financièrement, le dispositif est intéressant pour la collectivité puisqu'un tel contrat permet à l'employeur de bénéficier d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales. L'exonération porte uniquement sur la partie de la rémunération n'excédant pas le SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures rémunérées. Cette exonération ne s'applique que sur la durée du temps de travail prévue dans le contrat passé avec le salarié et la convention individuelle de financement, quelle que soit cette durée, entre 20 heures et 35 heures. Les heures (complémentaires ou supplémentaires) rémunérées au-delà de la quotité prévue dans le contrat et la convention ne bénéficieront pas du dispositif de l'exonération. Les autres charges patronales restent dues : - cotisation accident du travail - contribution solidarité autonomie - FNAL - IRCANTEC et ASSEDIC. Les cotisations salariales ne sont pas exonérées. De plus, l'employeur perçoit en outre une aide de l'Etat dont le montant est fixé chaque année par le préfet de région. Cette aide ne peut excéder 95 % du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée. Elle est versée mensuellement et par avance par l'ASP (Agence de Service et de Paiement, anciennement CNASEA).

Depuis 2015, le syndicat a recours à ce type d'emplois pour des postes d'opérateurs du tri en complément des emplois permanent ouverts au tableau des emplois.

Il est proposé au Comité syndical, de renouveler la création d'un poste d'opérateur du tri dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) en remplacement du poste de 24 mois qui s'est achevé au 30 juin 2017.

Le contrat (contrat de travail de droit privé) proposé serait d'une durée de 24 mois, avec une durée du travail fixée à 35 heures par semaine (dont 20 heures prises en charge dans le cadre du dispositif). La Rémunération sera fixée sur la base du traitement brut indiciaire minimum + prime équivalente au régime indemnitaire d'un agent du centre de tri, multiplié par le nombre d'heures de travail. Le poste serait créé à compter du 1er août 2017.

Il est proposé au Comité syndical de valider le principe de création d'un poste CAE aux conditions détaillées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical décide la création d'un poste CAE de 24 mois aux conditions énoncées ci-dessus.

## **Délibération 25 : Décisions de la Présidente**

Dans le cadre de la délégation de compétences attribuée à Madame la Présidente et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

Décision 2017/09 : Attribution d'un marché de location d'un polybenne 26T à l'entreprise SEG ARRIETA (64100 Bayonne) pour un montant total de 142 800.00 € HT pour un contrat d'une durée de 5 ans.

Décision 2017/10 : Attribution d'une prestation de mise en œuvre d'un système d'arrosage préventif sur l'ISDND de Mendixka avec l'Agence Micro Environnement pour un montant de 21 915.00 € HT.

Décision 2017/11 : Attribution d'un marché relatif à la réalisation d'une étude territoriale portant sur la fonction de tri des recyclables secs ménagers au groupement Indiggo Pintat pour un montant de 40 660.00 € HT

Décision 2017/12 : Attribution d'une mission de contrôle des dispositifs d'étanchéité par géomembrane des alvéoles 22 à 26 sur l'ISDND de Zaluaga pour un montant de 13 770.00 € HT.

Le Comité syndical est invité à prendre connaissance des décisions prises par la Présidente en vertu de la délégation qui lui a été confiée.

Le Comité syndical est invité à prendre connaissance des décisions prises par la Présidente en vertu de la délégation qui lui a été confiée.

*A vingt heures, l'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente clôture la séance.*